

**MAIRIE DE LA BATIE-NEUVE (HAUTES-ALPES)
32 PLACE DE LA MAIRIE 05230 LA BATIE-NEUVE**

**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 22 Novembre 2021

Membres en exercice :	23
Membres présents :	20
Procurations :	2
VOTES :	22
Pour :	22
Contre :	0
Abstention :	0
Date de la convocation :	05/11/21

N°2021/86

L'an Deux Mille vingt et un, le 22 novembre à 18h30, le Conseil Municipal de LA BATIE-NEUVE, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur le Maire – Joël BONNAFFOUX.

Présents : BONNAFFOUX Joël, ACHARD Liliane, BAILLE Juliette, BLANC-GRAS Jean-Luc, BOISSET Benjamin, LEONARD Patrick, LESBROS Pascal, MAENHOUT Bernard, MARTIN Jessica, MIGNON Anthony, PÉREZ Marylène, PRINTEMPS Nicole, ROBERT Françoise, SARRAZIN Joël, SEIMANDO Mylène, SPOZIO Christine, THEVENARD Céline, TRIGO Sébastien, VANDENABEELE Magali, XAILLY Sandrine.

Absents ayant donné pouvoir : BREARD Jean-Philippe à SARRAZIN Joël, COMBE Romain à BOISSET Benjamin.

Absents excusés : JOREZ Isabelle.

A été élue secrétaire de séance : VANDENABEELE Magali.

Objet : Délibération autorisant le maire à prescrire la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et fixant les modalités de concertation.

Monsieur le Maire présente les raisons pour lesquelles une modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune est rendue nécessaire avec entre autres :

- L'adaptation du règlement dans le but de pallier les différentes interprétations surtout en zones urbaines et A Urbaniser
- Le reclassement des zones AU construites en zone U
- L'adaptation de certaines Orientations d'Aménagement et de Programmation
- L'évolution d'emplacements réservés
- L'ouverture à l'urbanisation de zones AUf
- La prise en compte des zones humides
- L'intégration du nouveau règlement PPR

Il expose la nécessité d'engager une **procédure de concertation, dans la mesure où l'évaluation environnementale serait rendue obligatoire**, après décision de la procédure au cas par cas, pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision,

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

Considérant que cette modification a pour effet de faire évoluer les possibilités de construire,

Considérant en conséquence, que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun,

Considérant que la procédure de modification est menée à l'initiative du maire,

Considérant que la procédure de modification nécessite une enquête publique,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-36 à L 153-44,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Aire gapençaise approuvé le 13 Décembre 2013,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibérations du 6 Novembre 2013 et du 19 Décembre 2013, ayant fait l'objet d'une modification simplifiée (MS1) en date du 21 Mars 2016,

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

1. D'autoriser le maire ou son représentant à prescrire la modification du PLU de la commune pour permettre entre autres :
 - L'adaptation du règlement dans le but de pallier les différentes interprétations surtout en zones urbaines et A Urbaniser
 - Le reclassement des zones AU construites en zone U
 - L'adaptation de certaines Orientations d'Aménagement et de Programmation
 - L'évolution d'emplacements réservés
 - L'ouverture à l'urbanisation de zones AUf
 - La prise en compte des zones humides
 - L'intégration du nouveau règlement PPR
2. De donner pouvoir au Maire pour procéder à tous les actes nécessaires à cette procédure,
3. De définir les modalités de concertation suivantes dans la mesure où l'évaluation environnementale serait rendue obligatoire :
 - Mise à disposition du projet de dossier de modification en mairie ainsi que sur le site Internet de la commune (<https://www.labatieneuve.fr/>) dès qu'il sera finalisé,
 - L'information sur la tenue de la concertation préalable fera l'objet d'un **affichage en mairie**. Le public sera informé qu'il peut consulter le dossier en mairie, de la date de début et de fin de la concertation et des moyens de faire connaître ses observations (sur un registre spécial mis à disposition en Mairie ou par courrier postal adressé à la mairie ou par mail à l'adresse suivante : urba@labatieneuve.fr).
 - À l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire sera chargé de présenter au Conseil Municipal le bilan de la concertation avant le début de l'enquête publique,
4. De notifier le projet de modification du PLU à Madame la Préfète et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9, avant l'enquête publique,
5. Que le projet de modification fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L 153-41 du Code de l'Urbanisme,
6. Que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré (section Investissement),

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

7. Qu'à l'issue de l'enquête publique, le maire en présente le bilan au conseil municipal qui en délibèrera et adoptera le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public,
8. Que la présente délibération fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R 153-20 à R 153-22. La présente délibération sera affichée en mairie pendant le délai d'un mois.

Une copie de la présente délibération sera adressée à Madame la Préfète.

VOTE : Pour : 22 - Contre : 0 - Abstention(s) : 0

Ainsi fait et délibéré à LA BATIE-NEUVE, les jours mois et an susdits.
Acte rendu exécutoire le jour de réception en Préfecture.

Le Maire

Joël BONNAFFOUX



Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération qui été transmise en Préfecture le